

auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation des membres des organes chargés de l'application des lois et de leurs fonctionnaires, enseignants et autres agents afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit qu'a chacun, comme le proclame la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

6. *Invite instamment* tous les Etats à examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée générale, ce qu'il y aurait encore lieu de faire, aux échelons national et régional, pour assurer l'application effective de la Déclaration;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

8. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. *Recommande* que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

12. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Comité des droits de l'homme de formuler une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

13. *Se félicite également* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

15. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

16. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

17. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/132. Situation au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »,

*Rappelant* que le Gouvernement du Myanmar a assuré l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de son intention, au vu des résultats des élections de 1990, de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer la démocratie,

*Notant avec préoccupation* que, d'après les renseignements disponibles, la situation des droits de l'homme au Myanmar est grave,

*Se félicitant* de la déclaration du Secrétaire général sur l'attribution du prix Nobel de la paix à Aung San Suu Kyi et des appels répétés qu'il a formulés pour qu'il soit mis fin au plus tôt à l'assignation à domicile de cette dernière,

1. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a donné l'assurance qu'il prendrait des mesures énergiques en vue de l'instauration d'un Etat démocratique et espère qu'il tiendra cet engagement sans tarder;

2. *Se déclare préoccupée* par les renseignements relatifs à la gravité de la situation des droits de l'homme et souligne qu'il convient d'y remédier sans tarder;

3. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de permettre à tous les citoyens de participer librement au pro-

cessus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

*75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991*

**46/133. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>171</sup> et le Protocole additionnel II de 1977 se rapportant aux Conventions<sup>172</sup>,

*Considérant* les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et d'en assurer le respect et l'exercice,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent le processus de négociation engagé le 4 avril 1990 sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

*Tenant compte* de la création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont la première tâche, en tant qu'élément d'une opération intégrée de maintien de la paix, est de vérifier l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990<sup>173</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus à Mexico d'importantes réformes constitutionnelles sur les forces armées, le système judiciaire, le système électoral et les droits de l'homme, qui ont déjà été ratifiées par l'Assemblée législative à l'exception de celles qui concernent les forces armées, et de la création de la Commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les actes de violence graves qui se sont produits en El Salvador depuis 1980,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'accord auquel sont parvenues les deux parties à New York, le 25 septembre 1991<sup>174</sup>, sur la base duquel le processus de négociation s'est poursuivi à un rythme intensif et ininterrompu qui laisse espérer la conclusion prochaine des accords politiques requis pour mettre définitivement fin au conflit armé,

*Préoccupée* de constater que, bien que moins nombreuses, il continue d'y avoir des violations graves des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre,

*Constatant avec satisfaction* que, dans le cadre actuel du processus de négociation, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional a décidé unilatéralement de suspendre toutes les actions offensives, les opérations dans les villes et le sabotage économique et que le Gouvernement salvadorien a décidé de son côté de suspendre les bombardements aériens et le recours à l'artillerie lourde, décisions dont l'exécution a

pour effet important d'accroître la confiance mutuelle et de créer les conditions voulues pour parvenir à un cessez-le-feu définitif et atteindre les autres objectifs fixés dans l'accord signé à Genève le 4 avril 1990<sup>175</sup>,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador<sup>176</sup> et appuie les recommandations qui y sont formulées;

2. *Exprime son plein appui* à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, qui, depuis le 26 juillet 1991, vérifie l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme, et prie le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de lui accorder toutes les facilités voulues pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions, de garantir sa sécurité et de donner suite le plus rapidement possible aux recommandations qu'elle leur adresse;

3. *Constate avec satisfaction* que, parmi les efforts qu'ils déploient pour résoudre le conflit armé, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont signé des accords et créé des mécanismes de vérification et de contrôle en matière de droits de l'homme, dont le respect sans réserve est une condition indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable;

4. *Prie* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de prendre immédiatement les mesures voulues pour mettre fin aux graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre;

5. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à poursuivre les négociations jusqu'à la conclusion des accords politiques voulus pour mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé, créer des bases solides propres à favoriser la démocratisation du pays, garantir le respect absolu des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne;

6. *Reconnait* que la justice pénale salvadorienne a créé un important précédent en déclarant coupables, le 25 septembre 1991, deux militaires, dont l'un de rang supérieur, impliqués dans l'assassinat du Recteur et d'autres prêtres jésuites de l'Université centraméricaine, de leur employée et de sa fille, et demande instamment aux autorités compétentes de poursuivre l'enquête en vue de déterminer si d'autres personnes n'y auraient pas participé et quelles seraient leurs responsabilités respectives;

7. *Constate avec satisfaction* que la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, mécanisme par lequel la société civile contrôle le processus de changements résultant des négociations entre les parties et y participe, a été mise en place à titre transitoire en application de l'Accord de New York<sup>174</sup>;

8. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à accroître les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont prises unilatéralement pour que la suspension de l'affrontement armé soit maintenue jusqu'à ce qu'ils parviennent aux accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et atteindront les autres objectifs fixés dans l'accord signé à Genève le 4 avril 1990<sup>175</sup>;

9. *Appuie sans réserve* l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son représentant person-